



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 04 DÉCEMBRE 2025

Le 04 décembre 2025, à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 21 novembre 2025 s'est réuni à la salle des fêtes de Roussillon, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2025-156

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS DE LA CCPAL

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 31 - PROCURATIONS : 3 - VOTANTS : 34

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON,
M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI,
M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT,
Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI, M. Christophe CARMINATI
AURIBEAU : M. Roland CICERO
GARGAS : Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS, Mme Michèle FAUQUE
MURS : M. Christian MALBEC
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à Mme Sandrine ISSON

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-2025-156-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Page 1 sur 2

CC-2025-156

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu, la délibération n°CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours de la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL),

Vu, la délibération n°CC-2024-68 du 23 mai 2024 approuvant la modification du règlement de fonds de concours de la CCPAL,

Vu, la délibération n°CC-2025-66 du 15 mai 2025 approuvant la modification du règlement de fonds de concours de la CCPAL,

Considérant, la volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets, la CCPAL modifie le présent règlement ainsi annexé comme suit :

- Nature des opérations éligibles : « La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'aménagement et l'acquisition d'un équipement. Les frais d'étude sont donc exclus des opérations éligibles. »
- Règle de caducité : « Le début des travaux devra intervenir dans l'année de la notification d'attribution du fonds de concours. Dans tous les cas les travaux devront être achevés et la demande de versement sollicitée au plus tard le 31/12/2026.
Le fonds de concours est annulé de plein droit si ces délais ne sont pas respectés. »

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, le règlement de fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon ci-annexé,

Autorise, le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 17/12/2025

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20251204-2025-156-DE Date de télétransmission : 10/12/2025 Date de réception préfecture : 10/12/2025 Page 2 sur 2

LES FONDS DE CONCOURS

RÈGLEMENT

À DESTINATION DES ÉLUS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS
D'APT LUBERON ET DES ELUS DES COMMUNES MEMBRES
MISE À JOUR : 03/11/2025



COMMUNAUTÉ DE COMM
PAYS D'APT LUBERON

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-2025-156-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

QU'EST-CE QU'UN FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale versée par un EPCI à une ou plusieurs des communes membres pour aider à la réalisation d'un équipement.

C'est donc une forme de redistribution financière.

LES CONDITIONS A REUNIR

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à **délibérations concordantes**, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des **fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée**, hors subventions, **par le bénéficiaire** du fonds de concours ; le montant du fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. La participation minimale de la commune est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (**Article L.1111-10 Alinéa III du CGCT**).

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de **financer la réalisation d'un équipement**.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à **la notion comptable d'immobilisation corporelle**.

La notion d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M57 au compte 21) désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

Toutes les communes membres y ont accès et possèdent « un droit à fonds de concours » ; pour 2025, ne sont concernées que les 22 communes de moins de 2 000 habitants.

LA GESTION DES FONDS DE CONCOURS

Elle exige une coordination technique au sein des services de la CCPAL pour la gestion de l'enveloppe annuelle globale et la cohérence du dispositif.

La direction des finances réceptionnera les demandes et prendra en charge la rédaction et le suivi des délibérations, l'engagement et le paiement à la commune (contrôle des justificatifs et versement).

L'instruction technique et la validation du fonds de concours seront réalisées par un groupe de travail qui a été constitué lors de la réunion Président/Vice-présidents du 17/05/23.



LE REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Principes généraux relatifs aux fonds de concours

- 1- Cadre juridique
- 2- Cadre budgétaire et comptable

Modalités et conditions d'octroi des fonds de concours

- 1- Nature des opérations éligibles
- 2- Critères d'éligibilité

Procédures et modalités

- 1- Eléments à produire
- 2- Attribution des fonds de concours
- 3- Conditions de versement
- 4- Information et affichage
- 5- Règle de caducité

PRINCIPES GENERAUX

1- Cadre juridique

Dans sa volonté d'accompagnement, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon a élaboré le présent règlement afin d'encadrer l'attribution de fonds de concours visant à **soutenir les projets de ses communes**.

Selon les dispositions l'article **L5214-16 V du CGCT** :

« Afin de financer **la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement**, des fonds de concours peuvent être versés après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le versement du fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la CCPAL, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à **atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire**.

« **Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours** ».

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

2- Cadre budgétaire et comptable

Concernant la CCPAL, le fonds de concours sera imputé sur le budget principal, en section d'investissement (dépenses), en M57 au compte 204141x - Subventions d'équipements versées aux organismes publics – communes membres du GFP.

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) :

En M14 au compte 131 – Subvention d'équipement transférables ou 132 – Subvention d'équipement non transférables.

En M57 au compte 131 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables ou 132 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables.

13251 en ce qui concerne les communes ne pratiquant pas l'amortissement.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-2025-156-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

1- Nature des opérations éligibles

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet le financement d'un équipement ou sa réalisation.

La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'aménagement et l'acquisition d'un équipement. Les frais d'étude sont donc exclus des opérations éligibles.

Toutes les thématiques seront examinées.

Le fonds de concours ne peut pas financer le paiement des frais financiers relatifs à un emprunt (intérêts) et du remboursement du capital, En effet, la finalité de la dépense constituée par les frais financiers est le financement de l'équipement mais elle ne permet pas directement le fonctionnement de l'équipement, mais relève de son mode de fonctionnement. Par ailleurs, le remboursement du capital de l'emprunt ne constitue pas une dépense directe relative à la réalisation de l'équipement, mais relève de son mode de financement.

Un groupe de travail examinera les demandes en corrélation avec les enveloppes allouées.

2- Critères d'éligibilité

Plusieurs projets sont acceptés dans la mesure où le total de l'enveloppe n'est pas dépassé.

Modalités de calcul du montant du fonds de concours :

- Taux de participation : maximum 50 % du montant HT du projet (hors subvention) ;
- Montant maximum du fonds de concours versé : des enveloppes pivots ont été définies avec un calcul effectué en fonction d'un montant à l'habitant défini selon des strates de population (Annexe 1) ;

Chaque année un état des lieux des fonds de concours attribués sera effectué pour vérifier la cohérence du montant total annuel alloué aux communes.

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec d'autres subventions publiques, qu'elles proviennent de l'Europe, de l'État, de la Région ou du Département dans la limite de l'aide publique de 80 % du montant des dépenses réelles.

S'il y a des aides privées le montant du projet diminue d'autant.

Il est précisé que les projets déjà enclenchés en 2025 et/ou terminés avant la notification d'attribution du fonds de concours par la CCPAL seront éligibles pour 2025.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-2025-156-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

PROCEDURES ET MODALITES

1- Eléments à produire

Les communes devront présenter à la CCPAL un dossier de demande constitué des pièces suivantes :

- un courrier sollicitant le fonds de concours ;
- une fiche de présentation générale du dossier (projet), précisant sa cohérence ;
- un plan de financement établi en montant Hors Taxe, faisant apparaître la participation prévisionnelle des différents partenaires et l'autofinancement communal ;
- devis de l'opération ;
- délibération communale validant le projet et son plan de financement et autorisant le Maire à demander un fonds de concours ;
- attestation de sollicitation et de notification de subvention des Cofinanceurs.

Dès réception de la demande, la CCPAL accuse réception du dossier complet. L'accusé de réception de dossier complet ne vaut pas décision attributive du fonds de concours.

En 2025 les demandes seront acceptées jusqu'au 20 juin inclus.

2- Attribution des fonds de concours

Le groupe de travail chargé de l'examen des dossiers déposés, déterminera l'éligibilité du projet et le montant du fonds de concours qui pourrait être accordé.

L'attribution du fonds de concours fera l'objet d'une délibération, prise à la majorité simple, du Conseil Communautaire après avis du groupe de travail.

Par la suite l'EPCI notifiera le montant du fonds de concours à la commune.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-2025-156-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

3- Conditions de versement

Le versement devra être sollicité par la commune à compter de l'achèvement des travaux sur production :

- de l'état récapitulatif des factures acquittées visé par le trésorier ;
- du plan de financement définitif de l'opération certifié et visé par le maire ;
- du justificatif des différentes subventions obtenues ;
- du justificatif de la publicité faite sur le soutien de la CCPAL.

Aucun acompte ne sera versé. Le montant du fonds de concours sera versé à la fin de l'opération en une fois.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours sera revu à la baisse au prorata des dépenses réelles.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en conseil communautaire et notifié à la commune.

4- Information et affichage

La commune s'engage à afficher les financements de la CCPAL, à apposer le logo de la CCPAL sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien (panneau de chantier, presse...).

5- Règle de caducité

Le début des travaux devra intervenir dans l'année de la notification d'attribution du fonds de concours.

Dans tous les cas, les travaux devront être achevés et la demande de versement sollicitée au plus tard le 31/12/2026.

Le fonds de concours est annulé de plein droit si ces délais ne sont pas respectés.

Calcul en fonction d'un montant à l'habitant / strates de population (Annexe)

En 2025 seules les 22 communes de moins de 2 000 habitants pourront y prétendre ; des enveloppes pivots ont été définies et un versement minimum de 9 000 € a été validé.

Cette annexe pourra évoluer.

PJ : Fonds de concours - Annexe financière 2025



Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-2025-156-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



APT, AURIBEAU, BONNIEUX, BUOUX, CASENEUVE, CASTELLET-EN-LUBERON, CÉRESTE-EN-LUBERON, GARGAS, GIGNAC, GOULT, JOUCAS, LACOSTE, LAGARDE D'APT, LIOUX, MÉNERBES, MURS, ROUSSILLON, RUSTREL, SAIGNON, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, SAINT-PANTALÉON, SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, SIVERGUES, VIENS, VILLARS.

” Un territoire, des communes...votre Interco !
Pour un développement solidaire, durable et
authentique de notre territoire. “

**Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon**

Chemin de la Boucheyronne
Standard : 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-2025-156-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Fonds de concours - Annexe financière 2025

Chaque commune de moins de 2 000 habitants se voit attribuer une enveloppe pivot en fonction de sa population et d'un montant à l'habitant défini par strate de population.

Les paramètres permettant de calculer le montant de cette enveloppe sont les suivants :

Définition des strates de population :

Strate	Nb Habitants	Nb. Communes
1	Moins de 250	7
2	Entre 250 et 500	4
3	Entre 500 et 750	4
4	Entre 750 et 1 000	3
5	Entre 1 000 et 2 000	4
6	Plus de 2 000	3

Montant par habitant en fonction des strates :

Strate	1	2	3	4	5	6
Montant par habitant	35 €	20 €	10 €	9 €	5 €	0 €

Le montant minimum de l'enveloppe annuelle pour une commune est de 9 000 €.

Calcul du montant des enveloppes :

La population de la commune est fractionnée selon les strates de population, on applique ensuite à chaque fraction le montant par habitant correspondant.

Exemple :

Commune	Population Totale 2022	Strate Montant Hab.	1	2	3
			35 €	20 €	10 €
GIGNAC	74	1	74	0	0
RUSTREL	703	3	250	250	203

L'enveloppe annuelle pour la commune de Gignac est de :

$M = 74 \times 35 = 2\,590$ € ramené à 9 000 € par application du montant minimum.

Pour la commune de Rustrel, le montant de l'enveloppe annuelle sera de :

$M = 250 \times 35 + 250 \times 20 + 203 \times 10 = 15\,780$ €

Sur la base de ces paramètres, les montants des enveloppes pivots par commune sont les suivants :

Commune	Pop. Totale 2022	-250	-500	-750	-1 000	-2 000	+2 000	Montant enveloppe annuelle
		35 €	20 €	10 €	9 €	5 €	0 €	
LAGARDE D'APT	31	31						9 000 €
SIVERGUES	48	48						9 000 €
AURIBEAU	70	70						9 000 €
GIGNAC	74	74						9 000 €
BUOUX	106	106						9 000 €
CASTELLET-EN-LUBERON	115	115						9 000 €
SAINT-PANTALÉON	209	209						9 000 €
LIOUX	293	250	43					9 610 €
JOUCAS	350	250	100					10 750 €
MURS	396	250	146					11 670 €
LACOSTE	457	250	207					12 890 €
CASENEUVE	528	250	250	28				14 030 €
VIENS	640	250	250	140				15 150 €
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	702	250	250	202				15 770 €
RUSTREL	703	250	250	203				15 780 €
VILLARS	784	250	250	250	34			16 556 €
SAIGNON	942	250	250	250	192			17 978 €
MÉNERBES	986	250	250	250	236			18 374 €
GOULT	1 082	250	250	250	250	82		18 910 €
BONNIEUX	1 192	250	250	250	250	192		19 460 €
CÉRESTE-EN-LUBERON	1 219	250	250	250	250	219		19 595 €
ROUSSILLON	1 338	250	250	250	250	338		20 190 €
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	3 060						3 060	0 €
GARGAS	3 074						3 074	0 €
APT	10 515						10 515	0 €
TOTAL	28 914							299 713 €